

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Objet : terrassement, assainissement, empiérement, ... pour création rue A. Derain – Rue A. Derain – COLAS

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8^{ème} partie,

CONSIDERANT la demande du 20 septembre 2024, de l'entreprise COLAS, sise rue du Bois Clair – BP 90 – 71300 Montceau-les-Mines, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer les travaux de :

- création d'une voie neuve A. Derain ;
- terrassement – assainissement – empiérement – bordures - enrobés ;
- **du 7 octobre au 20 décembre 2024.**

Article 2 : la rue sera interdite à la circulation de tous véhicules exceptés ceux de l'entreprise. Les automobilistes seront invités à emprunter la déviation suivante :

- **route des Allogneraies,**
- **rue Marius Lacrouze,**
- **rue Jean Mermoz,**
- **rue Frédéric Mistral,**
- **route des grands sites,**
- **rue Pablo Picasso,**
- **rue André Derain.**

Article 3 : le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, est interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

Article 4 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 30 SEPT 2024
Le Maire
Christine Robin
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.